



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.28/Rev.1
16 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

Afrique du Sud*, Allemagne, Andorre*, Australie, Autriche, Belgique*,
Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne*,
Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Guinée équatoriale*, Grèce*,
Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie, Lettonie*,
Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar, Norvège*, Pologne*, Portugal*,
République de Corée, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*, Tunisie*, Ukraine et Venezuela :
projet de résolution révisé

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte de la résolution 50/183 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration et prié en outre le Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de l'intolérance religieuse de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante et unième session,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour faire échec à l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et à la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et que le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable,

Notant avec inquiétude qu'un certain nombre de pays adoptent des mesures et des pratiques de nature à favoriser ou fomenter l'intolérance, notamment l'intolérance religieuse, au sein de la société,

Considérant qu'il importe que tous les gouvernements coopèrent avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat **et prenant acte à cet égard de l'importance accordée par le Rapporteur spécial à l'approfondissement du dialogue avec les gouvernements**, notamment par des visites sur place,

Se félicitant à ce propos du fait qu'un certain nombre de gouvernements ont facilité les visites du Rapporteur spécial,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont à tous les niveaux un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation comme moyen d'inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les informations fournies par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse aboutit à violer le droit de l'individu à la vie, à son intégrité physique et à la sûreté de sa personne, le droit à la liberté de mouvement et le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;
2. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2);
3. Constate avec une profonde inquiétude la persistance des manifestations de haine et d'intolérance, y compris des actes de violence fondés sur l'intolérance religieuse, manifestations qui ont été relevées par le Rapporteur spécial et qui menacent l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
4. Condamne tous ces actes dictés par l'intolérance religieuse sous quelque forme que ce soit, y compris les pratiques qui violent les droits fondamentaux des femmes et les pratiques de discrimination à l'égard des femmes;
5. Demande instamment aux Etats d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;
6. Demande de même instamment aux Etats de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé en raison de sa religion ou de ses convictions du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu;
7. Engage en outre tous les Etats à prendre, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui a trait à la liberté de religion et de conviction;
8. Demande aux Etats de veiller à ce que leur législation, notamment celle qui a trait aux minorités religieuses, à la tolérance et à la non-discrimination, n'ait pas pour effet de favoriser l'intolérance au sein de la société;
9. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire

l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

10. Engage les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'encontre de personnes professant d'autres religions ou d'autres convictions;

11. Demande à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

12. Se déclare vivement préoccupée par les attentats dirigés contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires et demande à tous les Etats de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

13. Juge qu'il serait souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises à cet effet, notamment la diffusion à titre hautement prioritaire du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organes intéressés;

14. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les décisions officielles signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre le cas échéant pour y remédier;

15. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte une démarche sexo-spécifique dans l'établissement de ses rapports, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

16. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, dans le cadre de son mandat et lorsqu'il recommandera des mesures correctives, de l'expérience des Etats quant aux mesures qui sont le plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour faire échec à toutes les formes d'intolérance;

17. Encourage les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace, notamment en lui répondant lorsqu'il sollicite leurs vues et leurs observations et en envisageant sérieusement de l'inciter à se rendre dans leur pays;

18. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, à demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

19. Encourage les gouvernements à envisager, lorsqu'ils font appel au concours du Programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de demander le cas échéant une aide en vue de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

20. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à étudier comment elles pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

21. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".
